

N° 5714¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2007).....	1
2) Avis de la Chambre de Travail (4.5.2007).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.4.2007)

Par lettre du 10 avril 2007, réf.: FB/JB/ms, Monsieur François BILTGEN, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet la modification de l'article L.211-11 du Code du travail.

Cet article prévoit une validité limitée au 31 juillet 2007 des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail, à savoir les dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant établissement d'un plan d'organisation du travail.

Le projet de loi sous rubrique a pour but de les prolonger une nouvelle fois, ce jusqu'au 1er janvier 2012.

2. Ces mesures avaient été introduites par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il avait alors été décidé d'évaluer les effets de ces dispositions en termes d'emploi et de chômage avant de décider d'une prolongation ou non des dispositions concernées.

En 2003, ces mesures ont été prorogées pour une nouvelle période de quatre ans, en l'occurrence jusqu'au 31 juillet 2007, avec une période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

3. Selon l'exposé des motifs du projet analysé, les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire présentés en automne 2006 ainsi que surtout les discussions en cours autour de la mise en place du statut unique décidé par le comité de coordination tripartite, démontrent qu'il y a lieu de proroger une nouvelle fois la validité des articles L.211-6 à L.211-10 du Code du travail.

Comme il est dans les intentions politiques du gouvernement de faire le bilan sur la mise en oeuvre du statut unique avant l'échéance de la période de transition se terminant au 1er janvier 2012, il sera procédé en parallèle à une évaluation de l'effet des dispositions relatives à l'organisation du travail pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011.

4. La CEP•L marque son accord au présent projet de loi.

Elle estime toutefois qu'il serait nécessaire de procéder à un large débat sur les résultats de l'évaluation des effets des dispositions prorogées par le projet sous rubrique, afin de permettre à toutes les parties concernées et intéressées de se prononcer en toute connaissance de cause sur une éventuelle nouvelle prorogation au-delà de 2012 des dispositions en question.

Luxembourg, le 24 avril 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(4.5.2007)

Par lettre en date du 10 avril 2007, réf. FB/JB/ms, le ministre du Travail et de l'Emploi a fait parvenir pour avis à notre chambre le projet de loi relatif à la modification de l'article L.211-11 du Code du travail.

Afin de garantir la neutralité financière pour l'économie dans l'ensemble avec l'introduction du statut unique prévu pour le 1er janvier 2009, le législateur propose avec le présent projet de loi de proroger la validité des dispositions des articles L.211-6 à L.211-10 jusqu'au 1er janvier 2012 qui normalement viendraient à échéance au 31 juillet 2007.

Notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 4 mai 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI